

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0007/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise PLANETE SERVICES, IFU 00034782 P et RCCM BF OUA 2011 A 3268 et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CO-BIN/07/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition d'huile végétale pour cantine scolaire au profit de la CEB de Bindé ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Sur** *poursuite contre l'entreprise PLANETE SERVICES, IFU 00034782 P et RCCM BF OUA 2011 A 3268 et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

**contre**

l'entreprise PLANETE SERVICES, IFU 00034782 P et RCCM BF OUA 2011 A 3268 et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE ;

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Secrétaire générale de la Commune de Bindé ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise PLANETE SERVICES a été titulaire du marché ci-dessus ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans qu'aucune suite n'y soit donnée ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

En réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, l'autorité contractante a fait savoir que l'huile doit être de production locale ; qu'à la livraison, elle nous a fait savoir que l'huile était de bonne qualité mais le contenant n'était pas conforme; qu'ainsi, elle a refusé la réception et procédé à la résiliation du marché ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-BIN/07/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition d'huile végétale pour cantine scolaire au profit de la CEB de Bindé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline, l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat car l'entreprise PLANETE SERVICES, titulaire du marché, malgré les multiples relances, n'a pas procédé à la livraison des huiles ;

considérant que les mis en cause expliquent que la difficulté d'exécution du marché en l'espèce ne réside pas sur la qualité des huiles mais sur leur contenant ; que le cabinet d'expertise en charge d'analyser l'huile a relevé que les huiles doivent être conditionnées dans des bidons neufs alors qu'au moment des faits, il était impossible de satisfaire à cette exigence chez les producteurs locaux ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effet ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive de l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 6 386 875 francs CFA ; que l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 63 869 équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-BIN/07/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition d'huile végétale pour cantine scolaire au profit de la CEB de Bindé a été prononcée au tort exclusif de l'entreprise PLANETE SERVICES et son représentant légal, Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**

- que l'entreprise **PLANETE SERVICES** et son représentant légal, **Monsieur Abdoul Razak KIEMTORE** sont condamnés solidairement à verser la somme de soixante-trois mille huit cent soixante-neuf (63 869) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (6 386 875) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*